

Édith Fuchs

Droits de l'Homme et Crime contre l'humanité

Résumé. — L'usage médiatique des termes de "crime contre l'humanité" et de "génocide" ignore le Droit Pénal International dont pourtant ces notions relèvent. Toutefois, plutôt qu'envisager les conditions historiques des nombreuses élaborations à la fois notionnelles et institutionnelles dont ces notions firent l'objet depuis leur introduction par les juristes Hersch Lauterpacht et Raphaël Lemkin, il a paru plutôt requis d'insister sur l'universalisme évident de la notion de "crime contre l'humanité" et par là-même de récuser les innombrables rejets dont l'idée de Droits de l'Homme n'a jamais cessé, depuis Burke, de faire l'objet. Il fallait donc souligner combien le droit pénal international s'attache, souvent mieux que la philosophie la plus récente, à tenir ensemble le caractère inconditionnel du respect de la liberté et de la dignité en chacun avec la relativité des institutions et coutumes des sociétés.

En d'autres termes, il fallait rappeler que le Droit naturel (tel que les différentes versions de la Déclaration des Droits de l'Homme se sont attachées à le formuler) constitue bien le socle principal sur lequel doit reposer tout droit positif ; faute de quoi l'état de droit est à l'évidence piétiné comme nous l'avons bien vu par exemple avec la "législation" nazie et celle du régime de Vichy.

Enfin, si la destructivité nazie a suscité le sursaut des "réponses" juridiques, il resterait à interroger ce qu'il en est de ses ondes de choc plus générales. À ne prendre cette vaste question que sous l'angle de ce qui, en philosophie est inlassablement lu, commenté et enseigné, il est patent que nous n'en avons pas fini.

Mots clés. — Droit pénal international, droits de l'homme, Universel/relatif, Droit naturel/droit positif.

Abstract. — It's usual to talk about "crimes against humanity" or "crime of genocide" ignoring the international criminal law to which those words belong. Rather than considering the historical conditions of notional and institutional elaborations of those notions, it has seemed necessary to insist on their universalism and therefore challenge the persistent rejections, since Burke, of the idea of human rights.

It seemed useful to show how international criminal law attaches itself better than does the most recent philosophy to holding together the absolute character of respect for freedom and dignity of each person with the relativity of institutions and customs of various societies.

Natural law therefore is the principle base on which all positive law must rest. The rule of law will otherwise be trampled on as it happened with Nazi legislation.

At last, if the destructiveness of Nazis provoked a surge in legal responses, it would still be necessary to question what happened to its more general shock of waves. From the sole angle of what, in philosophy is tireless read, commented and taught, it is obvious that we are a long way off.

Introduction. — Avons-nous guéri des blessures profondes que le nazisme infligea tant aux *Droits de l'Homme* qu'à la vie intellectuelle ?

En guise de préalable, je propose de rendre hommage à ce grand professeur de Droit Pénal International que fut Mireille Delmas-Marty qui vient de mourir et je vous invite aussitôt, si vous ne le connaissez déjà, à faire usage d'un *Que Sais-je ?* dirigé par ses soins, consacré à la notion de *Crime contre l'Humanité*. Mais aussi à un cours dispensé au Collège de France disponible sur Google qu'elle intitula : *Le relatif et l'universel*.

Il me faut également aussitôt dire quelques mots de la notion de *génocide* car, en ces temps de massacres en direct à la TV, cette notion qui est invoquée sans aucune retenue est désormais subsumée sous le concept englobant de *crime contre l'humanité*. Ces deux novations juridiques en matière de droit pénal international ont été élaborées en vertu de la conviction que le nazisme obligeait les juristes à trouver des mots adéquats pour désigner cette criminalité "sans nom" : ses guerres d'extermination (*Vernichtungskriege*) à l'Est et ses inventions génocidaires à l'égard des peuples slaves, à l'égard des véritables ou prétendus handicapés (généralement des Juifs baptisés tels) (programme dit T4) sans omettre le projet de détruire le peuple juif sur la terre entière — voyez le Memorandum de la Conférence de Wannsee, tel que rédigé par le secrétaire de ladite Conférence, Eichmann : alors que l'éradication de la population juive à l'Est est quasi achevée depuis "Barbarossa", entrée des troupes nazies en URSS en 1941, il y était prévu d'aller s'emparer des Juifs jusqu'en Amérique.

Il faut souligner dès maintenant que la notion de génocide ne statue pas sur des crimes de masse (crimes de guerre par exemple). Un génocide ne se diagnostique pas au nombre de tués ; par exemple en 1915 le génocide des Arméniens n'a pas cherché à traquer ces derniers sur toute la terre. Il consiste à chercher à faire disparaître un peuple, pas seulement en tant que population, mais aussi en tant que société civilisée : bien entendu en massacrant les vivants, mais aussi en dispersant la population, en empêchant les naissances, en brisant les liens familiaux, les coutumes, la langue, les institutions.

Enfin, et c'est essentiel, seuls un groupe, une armée, un État peuvent avoir une *intention génocidaire* qui *visé une population* en raison de sa religion, sa race, ou même son appartenance politique. Or le caractère existentiellement menaçant de ces déterminations est fabriqué par les croyances et imaginations génocidaires : ainsi de la grande division nazie entre "aryens-et non-aryens". Ainsi encore de la croyance qu'il y aurait au monde des "surhommes et des sous-hommes", ou encore des "peuplades barbares"— ce que prétendirent la plupart des Européens débarqués au Nouveau Monde, pour justifier leurs pratiques génocidaires par trop rarement dénoncées, qui firent disparaître presque totalement les peuples Indiens d'Amérique et les multiples cultures de ces derniers.

Puisque ces notions juridiques de Crime contre l'humanité et de Génocide trouvent la raison de leur invention dans les violences extrêmes de l'hitlérisme et de ses soutiens dans l'Europe entière, je me propose donc de suivre le chemin suivant :

- 1- Il me paraît cohérent de commencer par évoquer le *Mein Kampf* de Hitler parce que la virulence des vues politiques de ce dernier ne recule aucunement à préconiser des exterminations.
- 2- Je défendrai l'idée que, ce qu'on peut baptiser les ondes de choc du nazisme n'ont pas fini de nous atteindre pour le meilleur et pour le pire. A) ainsi en va-t-il pour le meilleur, si on ose dire, en matière de droit pénal international¹; on voit que Kant n'a pas tort de dire que c'est au bord du gouffre que l'humanité a un sursaut ; mais B) pour le pire — et je ne retiendrai que les blessures profondes infligées à la vie intellectuelle et tout particulièrement à la pensée philosophique — rappelons-nous que Rosenberg fut intronisé philosophe *officiel*, comme si ce titre-même n'était pas à lui seul un désastre.
- 3- Enfin, quelles perspectives peut-on dégager de ce qui précède en ce qui touche aux enjeux, mais aussi aux difficultés d'un enseignement philosophique en matière des Droits de l'Homme et de leur déni radical que constituent les Crimes contre l'Humanité ?

I. *Mein Kampf*

Loin de mon propos de prendre une vue sur les quelque huit cents pages de cet opus, je souhaiterais vous inviter à prendre connaissance du résumé qu'en a effectué Charles Appuhn² ; tous sans doute connaissent Charles Appuhn en tant que traducteur et commentateur des œuvres de Spinoza, comme aussi de celles de Cicéron.

Le philosophe a pris sur lui de s'adonner à la tâche ingrate de réduire les quelque huit cents pages embrouillées et mal composées de Hitler, à douze brefs chapitres de quatre/cinq pages chacun : Charles Appuhn résume, paraphrase et traduit les passages les plus décisifs pour les thèmes chaque fois abordés par le futur chancelier.

Quel motif puissant aura poussé Charles Appuhn à ce pensum ? Le souci d'alerter les Français du danger majeur que Hitler se promettait de faire subir tout spécialement à la France puisque celui qui n'était pas encore parvenu à la Chancellerie du Reich n'envisageait pas moins que la destruction pure et simple de notre pays.

Dans la préface qui précède la réédition de l'opuscule de Charles Appuhn, j'ai cherché à évaluer ce qui était connu en France des vues de Hitler avant 1933 : seuls des spécialistes de l'Allemagne et quelques esprits attachés aux Droits de l'Homme et aux libertés, civiles et politiques, c'est-à-dire une minorité de citoyens, ont perçu le danger. Selon la majorité des individus un peu, ou même bien informés, les projets déclarés de Hitler parurent tellement monstrueux qu'ils ne furent pas pris au sérieux.

Les passages les plus aptes à mettre en lumière la nature de la prose hitlérienne figurent bien dans la présentation confectionnée par Charles Appuhn. On y perçoit l'incessante

¹ *Le Monde* a publié dans une édition datée du 4-05-2022 un très volumineux article par Anne Chemin intitulé : *La Cour de La Haye enquête sur les crimes de guerre commis en Ukraine*.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/04/05/justice-penale-internationale-une-longue-quete-semee-d-obstacles_6122253_3232.html. Il contient quantité d'informations juridiques dont une partie recoupe, heureusement, celles que je vous livre.

² Charles Appuhn *Hitler par lui-même. D'après son livre Mein Kampf*. Préface par Édith Fuchs. Éditions Kimé, 2021.

surévaluation narcissique que Hitler pratique : il vante sans cesse son courage, évidemment "inflexible", sa ténacité "sans bornes" mais encore ses compétences omniscientes (en matière de "science des races" tout spécialement). Il prétend par exemple être parvenu en quelques jours "à connaître à fond Marx" (rappelons que Raymond Aron déclare avoir travaillé Marx pendant près de trente ans), mais aussi savoir comment réglementer les mariages pour sélectionner les meilleurs de sorte, assure-t-il, "qu'en supprimant les moins aptes, en quelques années — ou même en peu de siècles, toute l'humanité serait merveilleusement saine, forte et apte".

Outre son omniscience, Hitler brille par une omni-criminalité. Trois cibles seulement suffiront à en mesurer la teneur.

La France et les Français et le projet de leur destruction ne tient pas seulement à 1918 et au Traité de Versailles³; il faut remonter à la Révolution Française, aux Droits de l'Homme — puis encore à Napoléon et enfin aussi aux journées de 1848 qui diffusèrent dans toute l'Europe.

D'autre part, les malades et les fous. Enfin, les Juifs : "Si le Juif, à l'aide de sa profession de foi marxiste, venait à dominer sur les peuples, sa couronne de triomphateur serait pour l'humanité une couronne mortuaire et cette terre que nous habitons deviendrait une planète roulant vide d'hommes, dans l'éther"⁴.

On a là un échantillon représentatif de l'éloquence grandiloquente qui juxtapose l'amalgame typique de la Révolution conservatrice allemande entre démocrates-socialistes et marxistes, à un thème pris au vieux faux tsariste, *Les Protocoles des sages de Sion*, sans oublier l'*éther* vieille notion abandonnée en astronomie mais reprise par des physiciens nazis pour s'opposer à Einstein⁵.

À tout moment, Hitler fait de lui-même le portrait d'un homme pétri de haine et de ressentiment : mépris sans égal pour toute forme d'humanisme, pour toute forme d'universalisme et toute forme de parlementarisme et de libertés publiques. Un seul amour

³ Charles Appuhn paraphrase Hitler : « à l'Est, l'épée allemande a vaincu seule ; à l'ouest, des mains criminelles de Juifs marxistes l'ont empêchée de porter le coup décisif. Telle est, brièvement résumée, l'histoire de la guerre selon Hitler. » Et de citer Hitler : « L'empereur Guillaume II, empereur allemand, avait, ce que nul n'avait jamais fait avant lui, tendu la main aux meneurs marxistes, et voulu se réconcilier avec eux ; il ignorait que les canailles n'ont point d'honneur. Alors que, dans l'une de leurs mains, ils tenaient encore la main impériale, de l'autre ils cherchaient le poignard. Avec le Juif, il n'y a pas à pactiser, c'est une alternative qui se pose : le supprimer ou n'être plus. Pour moi, je pris la décision de devenir un homme politique » (chapitre IV, p. 66). On aura compris que les "Juifs marxistes" désignent pour Hitler la République de Weimar — et on voit aussi avec une rare clarté la connexion presque explicite qui soude la criminalité antijuive à la décision de se faire homme politique. Il sait bien obtenir par là une large adhésion en répétant indéfiniment les mêmes mots mensongers de propagande.

⁴ Ibid., chapitre II, p. 38.

⁵ Le physicien nazi Philipp Lenard, grand promoteur de la physique aryenne et prix Nobel de physique en 1905, avait conçu, pour lutter contre la folie matérialiste "une théorie de l'éther destinée à remplacer la théorie de la relativité, bien que les expériences de Michelson-Morley menées dans les années 1880 aient été défavorables à l'idée d'un "vent d'éther". Hitler aurait pu, selon Pierre Thuillier avoir songé à ce physicien (cf. « Le nazisme et la science "juive" », *La Recherche*, n°186, mars 1987, vol.18, pp. 378-383.

l'âme : celui de l'Allemagne et des Allemands, de la patrie, elle qui, selon lui, est constituée des « hommes de même race ».

Pour clore ce point, il convient de souligner que la vision-du-monde hitlérienne ne fait que ressasser des thèmes omniprésents dans toute la littérature de la Révolution conservatrice. On désigne par là une abondance d'écrits, de manifestes, de doctrines qui sont à la fois des écrits de propagandistes et des pseudo-théories, pseudo-philosophies qui, à eux tous, finirent par signer la mort de la pensée. Partout en Europe, au XIX^e-XX^e siècles, fleurirent le racisme, l'eugénisme et l'appétit guerrier. Partout aussi l'hostilité passionnelle au rationalisme. En Allemagne, nombre d'auteurs ressassent les mêmes grandes dichotomies entre *Seele* et *Geist* (âme et esprit), entre *Kultur* et *Zivilisation*, la *Kultur* se définissant par son enracinement dans un sol, un sang et une âme (*Blut und Boden*) tandis que la *Zivilisation* caractérise l'univers des grandes villes anonymes, cosmopolites, mues par la rationalité économique et urbanistique.

Il convient de nommer Spengler et son célèbre *Déclin de l'Occident*, à la fois parce que l'auteur, non sans talent, concentre dans sa vaste vision "cosmique" de la naissance et de la mort de toutes les cultures ayant existé et à venir, tous les thèmes conservateurs pré-nazis, mais aussi parce que la traduction en français, déjà disponible de cet ouvrage, vient d'être rééditée chez Gallimard avec une préface de Chapoutot. La "méthode" de Spengler relève, selon ses propres dires, de l'intuition et du tact cosmiques par opposition à la froideur des arguments — ce qui l'a conduit à être enfin, déclare-t-il, à même de présenter aux lecteurs "une authentique philosophie allemande" : on conçoit bien l'urgence qu'il y a désormais pour nous à être initié au dit "tact cosmique", si toutefois quelqu'un comprend de quoi il s'agit au juste.

Dans le *Mein Kampf* on retrouve donc Gobineau (très prisé de Nietzsche, rappelons-le en passant), Galton (pour l'eugénisme), Vacher de Lapouge mais aussi Lombroso (pour ladite théorie de la dégénérescence des races), sans oublier Wagner (pour *Les Juifs dans la Musique*).

Le génie, si l'on peut dire, de Hitler consiste à avoir su porter à l'incandescence tout ce que charriaient, non pas seulement des écrits, mais aussi des groupes militaro-politiques, les mouvements de jeunesse, les fraternités étudiantes pour tout transporter sur le terrain d'une propagande conforme au *kitsch*⁶, alliance de sentimentalisme pleurnichard et de violence massacreuse très caractéristique de l'esprit hitlérien. Hitler fut un agitateur sans vergogne qui mit en œuvre un régime dictatorial qu'il décrit très bien dès son *Mein Kampf*. Vider le Parlement de toute substance, sans prendre la peine de modifier ni la Constitution ni le Droit en vigueur ; s'entourer de fidèles soigneusement choisis en laissant de côté les simples adeptes ; écouter ce que proposent les fidèles, mais toujours décider seul — de là quelques désastres militaires comme Stalingrad. *L'hubris* du décideur solitaire et génial a, on n'en doute pas, inspiré nombre de politiciens vaniteux et ambitieux.

2. Ondes de choc du nazisme — à long terme et à bas bruit.

Cela est esquissé hors perspective historique — aussi bien faut-il historiquement tenir ensemble les deux guerres mondiales, étant donnée la brutalisation extrême initiée par la

⁶ Fort bien analysé par l'historien, grand spécialiste du nazisme Saul Friedlander : *Reflets du nazisme*, Le seuil, 1982.

Grande Guerre et largement continuée par la suivante. Mais pour le propos en cours, il faut se borner aux seules indications propres à intéresser l'enseignement de la philosophie, ce qui, en vérité, n'est à soi seul pas une mince affaire.

Ainsi que déjà annoncé, je suggère de diviser en deux volets opposés ces indications.

A- En premier lieu, rappelons que le tribunal dit de Nuremberg⁷ a initié un bienfaisant sursaut en matière de droit pénal international, dont les avancées décisives n'ont jamais cessé depuis d'être prolongées et remaniées. En dépit de ses faiblesses, Nuremberg a constitué une avancée majeure car ce que Churchill avait appelé « le crime sans nom » y a acquis son premier statut pénal avec le concept neuf, inventé par Hersch Lauterpacht, de *crime contre l'Humanité*. Parallèlement, Raphaël Lemkin forgea, quant à lui, le concept de *génocide* ; bien que cette notion n'ait pas été retenue à Nuremberg, elle fut dès 1948 la cheville ouvrière de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* adoptée au Palais de Chaillot. « Quelle est la portée de ce document ? Dans son avis consultatif rendu le 28 mai 1951, la Cour Internationale de justice a estimé qu'au regard des particularités de la Convention sur le génocide, « les principes sur lesquels elle est fondée sont reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États, même en dehors de tout lien conventionnel »⁸.

Soulignons en passant que Hersch Lauterpacht, créateur de la notion de crime contre l'humanité, et Raphaël Lemkin, de celle de génocide, venaient tous de Lviv-Lvov-Lemberg où ils firent leurs études de droit, avant de parvenir à fuir et à émigrer⁹.

N'oublions pas l'évidence : les novations notionnelles et les institutions nouvelles en matière de prévention et punition des "atteintes les plus graves à l'humanité" ne touchent pas au caractère immémorial de la criminalité humaine.

En outre, la nécessité de protéger l'humanité en chacun n'a rien d'inédit, ce qu'atteste assurément l'idée de Droit naturel, c'est à dire universel et non pas seulement propre aux conventions et institutions qu'élabore chaque société.

Naturellement il n'est jamais mauvais de relire *Protagoras* par exemple, mais sans revenir à Platon, on doit savoir aussi que l'idée d'un droit universel de l'humanité est vivace au Moyen âge et il est alors le plus souvent fondé sur l'idée théologique selon laquelle l'homme est *imago Dei*. Le grand apport en la matière nous vient plus tard des penseurs du Droit naturel et tout spécialement de Grotius (son grand œuvre publié en 1625 a pour titre

⁷ On ne saurait trop conseiller l'ouvrage de Valéry Pratt, *Nuremberg, Droits de l'Homme, Cosmopolitisme. Pour une philosophie du Droit International*, éditions du Bord de l'Eau, 2018.

⁸ Pris à Olivier Beauvallet : *Lemkin-Face au génocide* Suivi d'un texte inédit de Lemkin, éditions Michalon, 2011, p. 61. Le fragment cité se poursuit ainsi : « Le caractère universel de la répression du génocide s'illustre encore au travers de l'attribution, par reprise des termes exacts de la Convention, de la compétence matérielle à connaître du génocide à presque toutes les juridictions pénales internationales conçues depuis 1948. Ainsi du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.. du tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour Pénale Internationale .. ».

⁹ On ne saurait trop recommander l'ouvrage de Philippe Sand, *Retour à Lemberg* (Éditions Albin Michel, 2017) qui entrecroise la quête de l'auteur à la recherche de traces de sa famille disparue avec la quête de l'histoire de ces deux grands juristes en faisant montre d'une réflexion juridique fort remarquable.

Droit de la guerre et de la paix). Grotius ne fonde plus le droit naturel sur la transcendance divine mais sur la socialité humaine et il défend passionnément la nécessité de restreindre le pouvoir des puissants.

Toutefois, pour un enseignement au lycée, il paraîtra peut-être plus aisé d'en appeler à Rousseau ; c'est ce que font les premières lignes de l'ouvrage déjà cité (en note 7) de Valéry Pratt en transcrivant quelques mots du *Contrat Social*, IV, 9 : « *Après avoir posé les vrais principes du Droit politique et tâché de fonder l'État sur sa base, il resterait à appuyer sur ses relations externes.* » Et Rousseau d'évoquer le droit des gens, le droit de la Guerre ainsi que les "droits de l'humanité".

La nécessité pour le droit "interne" d'être "appuyé" par le droit extérieur devient, on le sait, centrale dans la pensée politique de Kant : depuis *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* jusqu'au *Projet de Paix perpétuelle* et à la *Doctrine du Droit*, Kant n'a cessé d'élaborer la conviction que la liberté citoyenne, que seule instaure et protège une forme politique Républicaine, ne peut résister à "l'insociable sociabilité" des hommes, aux ambitions et rivalités des États entre eux que par le cosmopolitisme. Toute la difficulté, fort clairement perçue par Kant, est qu'une situation cosmopolitique ne peut en aucune façon être envisagée sous les espèces d'un État mondial. Comment penser l'instauration d'instances capables d'administrer un droit public cosmopolitique comme droit de l'humanité par conséquent — et non plus seulement un droit interétatique¹⁰ ?

Signalons quelques antécédents à l'accord de Londres instituant le Tribunal de Nuremberg : pour le droit dit Droit Humanitaire et dépourvues de moyen pénal, les Conventions de La Haye (1889-1907) et de Genève (1929, reprise et révisée en 1949).

Quant à l'expression de *crime contre l'humanité*, elle fut utilisée pour les massacres des Arméniens en 1915. Il faut sans doute ne pas omettre, dès 1941, le pacte Briand-Kellogg dans lequel le gouvernement américain déclare que la guerre déclenchée par Hitler est contraire au Droit des Peuples et avance une formulation admirable en parlant « d'une guerre civile contre la communauté internationale ».

Revenons maintenant à ce qui suit Nuremberg. Pour s'en tenir au plus décisif il faut rappeler l'instauration de la Cour Pénale Internationale, conformément au Statut de Rome¹¹.

Je me borne à tenter d'éclairer ce qu'écrit Philippe Currat, éminent spécialiste de Droit Pénal International lorsqu'il rappelle que : « *les Droits de l'Homme* définissent les droits fondamentaux de l'humanité en chacun. *Le Droit Pénal International* (défini par le statut de Rome et mis en œuvre par la Cour Pénale Internationale) punit les crimes qui portent atteinte à ces droits. À ce titre, ils constituent les *deux faces de l'ordre public international*. »

Les réflexions des juristes montrent comment le Droit et la jurisprudence affrontent nombre de difficultés. Il suffira ici d'en mentionner quelques-unes.

— La Cour Pénale Internationale ne peut agir que par l'adhésion des États parties.

¹⁰ Sur cette question, le chapitre 8 de l'ouvrage cité de Valéry Pratt, "Habermas lecteur de Kant et critique de Carl Schmitt", est très éclairant.

¹¹ Voyez avec profit Philippe Currat *Interprétation du Statut de Rome*. Article disponible sur le portail Persée, qui comporte le texte du statut adopté en 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires à Rome — entré en vigueur en 2002.

- Comment "articuler" comme disent les juristes, l'universalité des droits de l'Homme avec la particularité des droits et mœurs de chaque État ?
- Comment articuler le caractère impératif de l'incrimination de crime contre l'humanité avec le caractère relatif des droits internes aux multiples sociétés ?

La finalité du Droit pénal International est de mettre fin à l'impunité des "auteurs des crimes les plus graves c'est à dire, comme le rappelle Philippe Currat, « génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression. Tous menacent la paix, la sécurité et le bien-être dans le monde ». On voit nettement que le Statut de Rome est lié à la Charte des Nations Unies.

Rappelons encore — pour se garder de l'emploi erratique qui est fait de cette notion en temps de propagande de guerre, que chacun des crimes contre l'humanité n'est « crime contre l'humanité que s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile dans l'application ou la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Il est dès lors capital de ne pas perdre de vue que les tribunaux en la matière ne sont pas permanents, mais toujours au contraire *ad hoc* (par exemple le TPIY, tribunal pénal international pour la Yougoslavie ; ou encore le TPIR, pour le Rwanda). Quand on suit l'établissement des faits délictueux et la conduite des procès, on voit comment la mise en œuvre du droit pénal international invente des réponses aux difficultés que Kant soulevait en faisant de l'Idée du cosmopolitisme une boussole, tout en récusant l'idée d'un État mondial. On a vu par exemple dans le cas du Rwanda que la rigueur des juristes du droit international est parvenue à instaurer intercompréhension et accords mutuels entre le droit pénal interne au Rwanda et la justice internationale.

Le présupposé évident de tels efforts de compréhension consiste en ceci que tous les êtres humains souffrent de la même manière quand leur intégrité et leur dignité sont bafouées.

Enfin soulignons que le Droit International n'est pas un Droit universel : l'universalité des Droits de l'Homme est celle de l'humanité *en chacun*. La conséquence en est que le principe de tout droit est celui de la *responsabilité individuelle* (d'où par exemple le non-sens d'en appeler à l'obéissance aux ordres pour se disculper).

3. Conclusions

Quels sont les apports notionnels qu'engagent le Droit Pénal International et ses institutions sans cesse remises en chantier depuis 1945 ? Soulignons en particulier les quelques points suivants.

1- Là ou jamais peut-on comprendre que juger ne consiste pas à "appliquer" comme on dit, une règle, une norme, un interdit à un cas particulier car juger c'est nécessairement avoir du jugement. Sans rappeler ici ni Descartes ni Kant (les juristes lisent Kant) on doit dire qu'il faut être capable de soumettre les concepts du droit pénal international à des déterminations du droit pénal local. Philippe Currat explique, à cet égard, que les juristes

font usage de *l'analogie* et prend pour exemple que le crime contre l'humanité n'a pas le même contexte que l'Apartheid mais qu'il est cependant juridiquement rigoureux de valider l'analogie entre les deux crimes. Mireille Delmas-Marty dans le cours auquel il a déjà été fait référence (Internet — Le relatif et l'universel) avance la notion de "concept flou" en ce qui touche au statut des notions de droit pénal international pour mettre en avant ce qui a été rappelé pour le Rwanda par exemple : un concept flou laisse une marge d'indétermination à combler à chaque fois. De façon très éclairante Mireille Delmas-Marty fait appel au peintre Paolo Uccello, un des grands inventeurs de la perspective géométrique au XV^e siècle italien. La relation que le Droit Pénal International instaure entre ses propres formulations conceptuelles et les notions juridiques de sociétés diverses est analogue à la relation qu'instaure Paolo Uccello entre la seule et même bataille de San Romano et les trois "perspectives" qu'il en a peintes — désormais visibles l'une à Paris au Louvre, une autre à la National Gallery à Londres et la troisième aux Uffizi à Florence. Autrement dit, il s'agit toujours, ici ou là-bas, du même droit de l'humanité universelle sous différentes perspectives.

2- Dans les élaborations juridiques des Crimes contre l'humanité, on ne trouve jamais de définition de l'humanité. Il faut donc s'en remettre à la jurisprudence qui montre, elle, que tous les juristes s'accordent à invoquer la dignité en la promouvant au rang de valeur absolue. Ainsi dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 : « Tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité ». Ainsi encore dans l'ouvrage que Yann Jurovics a consacré au *Crime contre l'humanité*, il écrit que « l'atteinte à la dignité est la raison d'être du Crime contre l'humanité » et, a contrario, il rappelle comment Goebbels exigeait « un combat à mort entre la race aryenne et le bacille juif ».

Mireille Delmas-Marty, et beaucoup d'autres juristes, s'arriment à Kant pour cerner que la notion de "dignité" désigne la « valeur inaliénable qui inspire à l'homme du respect envers lui-même » selon les mots de Kant dans sa *Doctrine de la Vertu*, Deuxième partie de *La Métaphysique des mœurs*.

La dignité engage la liberté comme détermination essentielle de la condition humaine — raison pour laquelle Kant a admiré Rousseau pour avoir compris que la liberté ne peut dépendre que d'elle-même, étant ainsi auto-instituante.

4. Perspectives

Comment parler à présent de courants souterrains qui, à bas bruit ou non, apparaissent comme des échos lointains de l'hitlérisme ?

D'un côté, il semble bien que pour des motifs non totalitaires et plutôt, selon nombre d'illusions diverses des programmeurs et des auditeurs, et pour des motifs contraires mais tous proclamés hautement démocratiques, tout un pan des médias, et de la parole publique en général, s'ingénient à massacrer la langue française : il ne s'agit pas seulement des américanismes, mais de la limitation délibérée, tant du vocabulaire (voire sa franche absence ainsi qu'il arrive avec le "voilà" indéfiniment répété faute de trouver les mots) que de la grammaire (le passé simple par exemple a disparu, et quant au subjonctif il fait figure d'insupportable snobisme méprisant à l'égard du "peuple"). On en vient ainsi à quelques clichés et vocables conventionnels qui finissent par constituer une sorte de "politiquement

correct" qu'on est droit de comparer à l'effroyable défiguration que le nazisme fit subir à la langue allemande. C'est la raison pour laquelle il y a profit à relire l'ouvrage que Victor Klemperer¹² consacra en forgeant le sigle *LTI* (*lingua tertii Imperii*) à répertorier quotidiennement et sans relâche durant toutes les années de sa mise en résidence surveillée à Dresde, la façon dont "la langue nazie" détruisait l'allemand.

D'un autre côté, pour des raisons d'émancipation imaginée comme refus et destruction de tout ce qui nous a précédé, un pan minoritaire jusqu'ici — de pratiques universitaires entendent en France, au Canada et ailleurs, soumettre l'enseignement et les productions à des contenus et des orientations sociopolitiques préalablement fixées. Si d'aventure on a plaisir à relire la *Règle I* des *Regulae ad directionem ingenii* de Descartes on concevra clairement qu'il y a là une façon de tuer la liberté et l'inventivité de la pensée comme, inévitablement, celles de toute recherche

Il n'est pas vain à cet égard de renvoyer à l'effondrement scientifique et savant au sens large que provoqua la mainmise que la politique nazie exerça sur toutes les institutions d'enseignement et de recherche en suscitant par contre coup un avilissement des professeurs en Allemagne¹³ — ce qui se produisit évidemment ailleurs, dans la France occupée par exemple.

Il importe ici de rappeler le poids dont pèse sur la production philosophique et son enseignement, la lignée issue des "philosophes-antiphilosophes" innombrables depuis le post-hégélianisme jusqu'au XX^e siècle. Or, on a assisté pendant l'entre-deux guerres à la transformation de ce qui fut et publié et reçu pour philosophique. Ce qui trouva son point d'orgue avec la disparition nazie de la philosophie et son remplacement par la *Weltanschauung* (vision/conception du monde nazie). Voyez ce qui advient avec le "philosophe officiel" Alfred Rosenberg et son *Mythe du XX^e siècle*.

Si donc on cherche à comprendre comment la "grande culture allemande" s'est effondrée on peut me semble-t-il adopter trois postures : celle du désespoir sceptique à l'égard de toute instruction et *cultura animi*, dans la conviction qu'elles se montrèrent impuissantes à faire barrage aux passions haineuses les plus échevelées. Certains ont cherché des semences dans la philosophie allemande qui leur apparaissaient après coup, comme des précurseurs du nazisme : ainsi Kant pour quelques mots pris à son *Anthropologie*, ou encore Hegel pour sa *Philosophie du Droit*, furent particulièrement ciblés — on omettait à chaque fois que les deux auteurs se sont efforcés d'édifier une entière philosophie de la liberté.

Après m'être moi aussi fourvoyée dans cette voie, j'ai pensé qu'il fallait prendre au sérieux Heine sur son idée des deux Allemagne, au moins depuis la Révolution française, pour opposer francophiles, démocrates, adeptes du libéralisme des Lumières, et francophobes, défenseurs du pangermanisme et de la supériorité allemande. Partout en

¹² Victor Klemperer, *LTI. La langue du III^e Reich*, Bibliothèque Albin Michel, 1996.

¹³ Voir Max Weinreich, *Hitler et les professeurs*, Les Belles lettres, 2013. Signalons un échantillon éloquent de l'abaissement qui fut celui du philosophe Alfred Bauemler, pp. 31-32, et, non moins éloquent, celui d'un professeur de droit, pp. 51-52.

Europe depuis la fin du XVIII-XIX^e ont prospéré des torrents obscurantistes hostiles aux libertés publiques, hostiles à la notion de citoyenneté républicaine.

Les XIX^e et XX^e ont connu dans toute l'Europe de grands courants de destruction et des connaissances et de la philosophie. Les faussaires ont fleuri : fausses sciences comme la science des races, la phrénologie, la physiognomonie, la physique "nazie" anti-Einstein, etc.

Parallèlement, on vit quantité de faux philosophes dont beaucoup publient des livres dans lesquels ils se déclarent hostiles à toute philosophie¹⁴.

Or, la plupart de ces philosophes-antiphilosophes ont un maître qui est Nietzsche. Sans Nietzsche et l'aura qui est la sienne, personne n'aura eu l'audace qui fut celle de Spengler déclarant que son *Déclin* présente enfin à l'univers une authentique philosophie allemande. Thomas Mann a souligné l'influence majeure qu'eut Nietzsche sur toute la jeunesse allemande par son brio novateur, provocateur, et la rupture qu'il opère avec éclat à l'égard des "grands systèmes" de l'idéalisme allemand. Nietzsche s'inscrit, il est vrai, dans le vaste et antérieur courant des *Kulturkritiker* (de la religion, de l'État, et de ce qu'il baptise "la morale") et sa composition par aphorismes, par paragraphes numérotés a suscité des imitateurs jusqu'à après-demain.

Pour autant, le centre de son aristocratismes n'est pas la raison de sa postérité mais bien plutôt le caractère asystématique de ses écrits, au point de se moquer et des contradictions et des contre-vérités flagrantes. On comprend donc sans peine la diversité des dits "nietzschéens", puisque le spectre des adeptes s'étend de l'extrême droite politique à l'extrême gauche. Dès lors enfin que Nietzsche a écrit « Socrate le Juif » ou Kant « aux yeux bleus », la messe est dite. Beaucoup à être moins instruits et moins talentueux s'engouffrent dans l'improvisation et la provocation pour se prétendre philosophes et être reçus pour tels¹⁵.

Ainsi peut-on suggérer qu'il y aurait un fil continu qui relie des idéologues antiphilosophes tels que Spengler à tous ceux que notre post-modernité porte aux nues tels Carl Schmitt, Jünger, Heidegger et sa grande égérie Hannah Arendt.

Concluons qu'en matière d'enseignement des Droits de l'Homme et leur postérité en matière de Droit Pénal International, nous avons tenté de défendre une double nécessité : celle d'une information juridique précise et celle d'une réflexion politique et morale qui engage des notions élémentaires (sans lesquelles rien ne peut être construit en la matière) tels que les relations entre l'universel et le particulier ; entre l'absolu et le relatif ; entre les institutions diverses et le Droit Pénal International comme "droit naturel/positif". Enfin,

¹⁴ Dans Édith Fuchs, *Entre chiens et loups. Dérives politiques dans la pensée allemande du XX^e siècle*, Le Félin, 2011, j'ai essayé de prendre comme paradigme de cette parodie de philosophie en laquelle je vois une "idéologie philosophique" le *Déclin de l'Occident* de Spengler.

¹⁵ Ce n'est pas lieu de montrer que Nietzsche, tout hostile au parlementarisme et aux Juifs qu'il ait été n'a pourtant aucunement joué le rôle d'inspirateur de Hitler. Ce dernier est bien trop autocentré pour pouvoir vraiment lire et entendre une autre pensée que la sienne. Nietzsche quant à lui est bien trop fin aristocrate et esthète : il aurait assurément détesté le nazisme. Tout ce qui "sent" le pré-nazisme dans une prédiction d'après-coup, n'est jamais de lui mais toujours ce qu'il pille chez Gobineau et d'autres pour lui servir à attaquer tous ceux qu'il appelle "les démocrates". Voir *Racines intellectuelles de Mein Kampf* Revue d'Histoire de la Shoah n°208 mars 2018.

pour aborder le cosmopolitisme propre au Droit Pénal International, il paraît difficile d'éviter Kant.

Les philosophes qui ne sont ni anti-science, ni anti-philosophes offrent un champ assez vaste pour l'enseignement de ces notions délicates et spécialisées que sont les Droits de l'Homme et le Crime contre l'humanité pour ne pas se croire tenu à l'éternelle redite de la "banalité du mal".

Je n'avais pas à me livrer à l'examen critique de cette célèbre formule arendtienne, étant donné le statut juridique des notions que j'avais pour mission d'élucider.

Mai 2022

Édith Fuchs

NDLR : Organisée par Franck Lelièvre, inspecteur d'Académie, s'est tenue le 9 mai 2022 une journée d'études à l'intention des professeurs de philosophie. Elle réunissait Emmanuel Faye, Édith Fuchs et Robert Lévy et qui portait sur la question des droits de l'homme. Édith Fuchs, qui a convaincu les éditions Kimé de rééditer la présentation-traduction de *Mein Kampf* par Charles Appuhn en écrivant une préface (Paris, Kimé 2021), a bien voulu nous confier le texte de sa conférence.